



LA 5 G : NOTRE ENVIRONNEMENT ET NOTRE SANTE



Le 27 avril 2020

Pendant cette période de pandémie, beaucoup de citoyens s'interrogent sur les effets de la 5 G déjà déployée dans certains pays, notamment en Chine dans la ville de WUHAN d'où s'est répandu le corona virus, ou bien encore le nord de l'Italie où la 5G a été également déployée.

La première question à se poser est : Quel impact aura la 5G pour l'environnement et notre santé ?

Un éminent professeur, le Professeur émérite de biochimie et sciences médicales fondamentales Martin.L.PALL travaille sur ce sujet depuis plusieurs années et considère que ces nouvelles

ondes seront catastrophiques pour la santé humaine, mais également pour les animaux et de ce même fait pour la biodiversité.

Extrait de son étude , dont la traduction globale est ci-jointe :

« Les ondes millimétriques utilisées par la 5G provoquent également l'activation des VGCCs, La 5G est destinée à transporter des quantités colossales de données à la seconde et réclame alors un maximum de pulsations. La phase électrique de ces ondes millimétriques ne pénètre pas bien dans les bâtiments, de sorte que ce sont des millions d'antennes 5G seront posées à proximité de nos maisons, écoles, églises, bureaux, et il sera dès lors quasi-impossible d'échapper aux expositions. Compte tenu du haut niveau de pulsations de la 5G, mêmes des expositions courtes pourraient produire des effets biologiques sévères. En outre, le fait que les systèmes (d'émissions) impliquent une puissance de sortie parfois jusqu'à trente (30x) plus importante que les installations précédentes, nous donne toutes les causes d'un désastre à venir »

L'industrie de la téléphonie affirme que les effets de la 5G sont limités à la zone d'un millimètre à l'extérieur du corps humain du fait de l'absorption de la radiation 5G et d'autres fréquences électromagnétiques de la gamme millimétrique. La 5G et d'autres ondes millimétriques produiront des effets très préoccupants sur la surface de la peau. Il a été également démontré que les ondes millimétriques génèrent des effets très en profondeur, impactant les fonctions cérébrales et l'activité encéphalographique, mais également les organes internes des animaux. Les déclarations de l'industrie sont mensongères dans ce domaine et bien d'autres.

Comment arrive-t-on à générer des effets aussi profonds dans le corps ?

La phase magnétique de l'émission électromagnétique est hyper-pénétrante et place des forces électriques sur les ions en solution de nos cellules et de notre organisme. En les déplaçant, elle régénère la partie électrique de l'onde à la même fréquence et pulsations initiales, d'intensité légèrement plus faible cependant. Ces ondes peuvent ensuite activer le senseur voltaïque des VGCCs du fait de leur extraordinaire sensibilité aux forces électriques, même à des intensités très faibles. La physique nous rappelle à nouveau comment la technologie interagit avec sa cible biologique principale. Le déploiement de la 5G dans ses caractéristiques pleines et entières (qui fonctionnera nécessairement avec la 4G) provoquera à son activation un impact bien supérieur à celui observé lors des déploiements technologiques précédents.

Nota Bene la 5G en phase initiale n'ayant pas encore suffisamment d'objets auxquels se connecter, émettra moins de pulsations.

Six de mes pires cauchemars ci-après.

La 5G occasionnera des dommages très étendus, le plus souvent quasi-universels, voire universels (chacun de ces impacts devant être étudiés en détail sur la base des preuves existantes) dont :

- 1. Un effondrement rapide et irréversible de la reproduction humaine tombant proche du zéro**
- 2. Un effondrement (certes moins rapide que dans le cas d'impact 1 ci-dessus) de l'ensemble de nos fonctions cérébrales dû à l'impact majeur des ondes sur la structure et le fonctionnement du cerveau**
- 3. Cas de démence de type Alzheimer (AD) très précoce, autre conséquence de l'impact évoqué en dans le point 2 précédent**
- 4. Cas d'autisme et troubles de déficit de l'attention/Hyperactivité (TDAH) causés par l'exposition aux fréquences 4 et 5G durant la grossesse**
- 5. Détérioration majeure de la qualité du génome humain, suite à l'impact dans l'ADN du sperme humain, et peut-être aussi celui des ovules**
- 6. Crises cardiaques soudaines dans toutes les catégories d'âge, causées par l'impact des CEM sur les cellules de types "pacemaker" situées dans le noeud sino-auriculaire (sinusal) du cœur**

Quelles constatations préalables sur la 5G ?

Les témoignages suisses sur l'impact dans l'organisme humain incluaient plusieurs témoignages des

conséquences neurologiques, neuropsychiatrique, et cardiaques ci-après

[https://www.illustre.ch/magazine/5g-sentons-cobayes?](https://www.illustre.ch/magazine/5g-sentons-cobayes?utm_source=facebook&fbclid=IwAR1kXKK1yWBDKoaZRVOQB7gRvC8o-1a3GyVbQHJPYPkAzzpl73iKYtaiA6Q)

[utm_source=facebook&fbclid=IwAR1kXKK1yWBDKoaZRVOQB7gRvC8o-1a3GyVbQHJPYPkAzzpl73iKYtaiA6Q](https://www.illustre.ch/magazine/5g-sentons-cobayes?utm_source=facebook&fbclid=IwAR1kXKK1yWBDKoaZRVOQB7gRvC8o-1a3GyVbQHJPYPkAzzpl73iKYtaiA6Q)

Il existe à l'évidence de nombreuses publications faisant état de tels effets conséquents aux expositions. Les

médecins de Stuttgart ont signalé ces deux mêmes effets suite au déploiement de la 5G, et en prime, des

déclarations de syndrome d'électrohypersensibilité électromagnétique (EHS)

<https://www.stuttgarter-nachrichten.de/inhalt.demo-am-staatsministerium-in-stuttgart-protest-gegen-5-g-inweissen-arztkitteln.f964401b-85f9-4915-a236-4f3177597300.html>

Une société d'ambulances en Angleterre a fièrement annoncé qu'elle s'équiperait de la technologie 5G pour

ses communications entre les ambulances et hôpitaux desservis. La première ambulance du genre, clamaiton, serait opérationnelle à Coventry dans la Région des Midlands : <https://www.coventrytelegraph.net/news/coventry-news/what-is-5g-15108544>

Que s'est-il donc passé après que cette ambulance ait été équipée en 5G ?

IMPACT SUR L'HUMAIN

Il se trouve que trois des employés de cette société sont décédés dans une période de onze jours Apparemment par suicide. Donc Trois employés des services de Santé anglais, travaillant pour la même Société toxique décèdent soudainement. Ces décès pourraient-ils être liés à la technologie 5G ? Alan Selby, Mirror Sun, 24 Nov. 2019 02:23 UTC; <https://www.bbc.com/news/uk-england-suffolk-50522214>; <https://www.itv.com/news/anglia/2019-11-22/concern-for-welfare-of-east-of-england-ambulance-staff-afterthree-deaths-in-11-days/>. Peu de temps avant ces décès, un lanceur d'alerte écrivait au patron du groupement national des services d'ambulances se plaignant d'atteintes psychologiques. L'exposition aux fréquences CEM de faible intensité génèrent une gamme étendue d'effets neuropsychiatriques, incluant la dépression. La dépression peut à son tour provoquer le suicide et de nombreux autres manifestations neuropsychiatriques.

IMPACT SUR LES ANIMAUX

Deux cas importants de crise de panique du bétail dans la région du Nord Friesland des Pays-Bas corrélées à la 5G en phase de test ont été relevés : www.melkvee.nl/artikel/191780-koeien-in-paniek-mogelijk-doortesten-5g-netwerk/. Rien de surprenant compte tenu que les CEM provoquent des troubles neurologiques et neuropsychiatriques. Deux mécanismes distincts sont susceptibles de causer au bétail des attaques de panique. L'activité excessive des VGCCs génère des états de peur chez les animaux et les humains, et des pics importants de libération de norépinéphrine, l'hormone de l'affrontement ou de la fuite. Ces deux

phénomènes conjoints produisent très probablement ces états de panique. L'impact des ondes électromagnétiques CEM sur la production de lait des bovins suggère une sensibilité aux ondes relativement importante du bétail. Il est également à noter plusieurs cas de comportement étranges, agressifs de bovins et de moutons en Allemagne, probablement liés aux rayonnements de la 5G :

1. <https://www.nordbuzz.de/niedersachsen/niedersachsen-ort29155/papenburg-oldenburg-niedersachsen-schockschafe-brechen-attackieren-menschen-11833036.html>
2. <https://www.sueddeutsche.de/bayern/bayern-peiting-kuh-bauernhof-dach-1.4626878>
3. <https://www.bayerische-staatszeitung.de/staatszeitung/leben-in-bayern/detailansicht-leben-in-bayern/artikel/dangerdie-kuh-das-wilde-wesen.html>
4. <https://www.tz.de/bayern/altoetting-bayern-tier-drama-kuh-buext-aus-stall-aus-sie-ueberlebt-ihren-ausflug-nicht-12189661.html>
5. <https://www.tz.de/welt/ice-strecke-kassel-wuerzburg-kuh-laeuft-in-tunnel-und-legt-bahnverkehr-lahm-zr-11832114.html>

Des centaines d'oiseaux sont morts de crise cardiaque soudaine pendant les trois jours de test de la 5G dans un jardin public près de de Rotterdam
<https://www.healthnutnews.com/hundreds-of-birds-dead-during-5g-experiment-in-the-hague-the-netherlands/>

IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT

La 5G va très certainement provoquer des incendies à cause de l'impact des émissions 5G sur les plantes

Les ondes électromagnétiques impactent les plantes en provoquant une augmentation du calcium intracellulaire, qui à leur tour fabriquent une quantité importante de terpènes extrêmement des volatiles et extrêmement inflammables. Ceci rend les plantes inflammables comme si elles avaient été pulvérisées avec une fine couche d'essence. Nous avons sans doute déjà assisté aux premiers incendies causés par la 5G.

Cinq villes de la Côte est de la Corée du Sud, dans lesquelles les premiers déploiements de la 5G ont eu lieu à l'échelle mondiale, ont mis en service leur système 5G le 3 Avril 2019 dernier. Cinq incendies jamais vus auparavant se sont déclarés dans ces mêmes villes un jour et demi après le 5 avril 2019.

<https://www.thehindu.com/sci-tech/technology/s-korea-launches-5g-networks-early-to-secure-worldfirst/>

article26730605.ece ;

<https://www.telegraph.co.uk/news/2019/04/05/thousands-flee-homes-wildfires-rip-south-korea/> ;

<https://www.thesun.co.uk/news/8799140/south-korea-biggest-wildfire-near-olympic-city/>

D'autres incendies probablement provoqués par la 5G ont également eu lieu dans des régions du sud de la Californie, où la 5G avait été déployée, y compris le long de l'autoroute 1405. »

Dès lors, il est nécessaire que des études d'impact, très sérieuses et menées à long terme soient mises en œuvre, tout comme cela est, en principe fait, pour la mise sur le marché de médicaments.

En outre le déploiement de la 5G a également pour objectif inavoué de porter atteinte à nos libertés fondamentales, par un espionnage permanent de nos faits et gestes.

Les citoyens de la France ont le droit d'exiger que leurs droits découlant :

- du bloc Constitutionnel à savoir la Constitution française, la déclaration des droits de l'Homme et du citoyen du 26 Août 1789, le préambule de la constitution du 27 octobre 1946 et la Charte de l'environnement de 2004.

Rappel : la déclaration universelle sur la bioéthique et les droits de l'homme, en son article 14 précise :

*« 1 la promotion de la santé et du développement social au bénéfice de leur peuple est un objectif fondamental des gouvernements que partagent tous les secteurs de la société.
2. compte tenu du fait que la possession du meilleur état de santé qu'il est capable d'atteindre constitue un des droits fondamentaux de tout être humain, quelque soit sa race, sa religion, ses opinions politiques ou sa condition économique ou sociale, le progrès des sciences et des technologies devraient favoriser :*

(...)

-l'amélioration des conditions de vie et de l'environnement. »

**-des lois sur la protection de la santé publique,
-des lois sur la protection de l'environnement**

Rappel : L'installation de ces antennes va à l'encontre du principe de précaution défini à l'article **L110-1 1° du code de l'environnement** : *«Le principe de précaution, selon lequel l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable ».*

Le principe de précaution vise à ce que, par prudence, certaines mesures soient prises même en l'absence de certitudes scientifiques pour prévenir l'apparition de risques environnementaux.

Le principe de précaution a acquis une valeur constitutionnelle depuis la loi constitutionnelle du 1er mars 2005 article 5. Il est considéré comme partie intégrante de la constitution.

Le principe de précaution est inscrit à l'article 5 dans la charte de l'environnement (Loi Constitutionnelle n° 2005-205, 1ER mars 2005, art 5) : *Lorsque la réalisation d'un dommage, bien qu'incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attributions, à la mise en œuvre d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage .*

Le Conseil d'Etat, dans son arrêt d'assemblée du 3 octobre 2008 reconnaît à la charte de l'environnement sa valeur constitutionnelle et considère qu'elle s'impose aux pouvoirs publics et aux autorités administratives ».

Ainsi, L'ANSES, l'Agence de sécurité sanitaire, était chargée d'étudier les risques liés à l'arrivée de cette nouvelle technologie mobile.

Toutefois, celle-ci a estimé, qu'on ne peut pas tirer de conclusion à l'instant sur son impact pour la santé. Il n'y a pas assez de données scientifiques pour affirmer que ce sera mauvais pour la santé, ni pour affirmer que ce sera sans danger.

Il faudra attendre l'an prochain pour avoir le rapport définitif.

Or, les fréquences de la 5G seront attribuées en juin, et le déploiement commencera dès l'été prochain. La 5G va permettre,

entre autres, de télécharger de grandes quantités de données avec son smartphone, et très vite. C'est cette puissance qui inquiète, ça signifie que l'utilisateur sera soumis à des ondes plus fortes. Au final, on saura si la 5G est dangereuse pour la santé après son déploiement.

En conséquence, cela constitue une atteinte grave et disproportionnée du principe de précaution. En effet, le déploiement de cette technologie dont on ignore la gravité pour la santé des personnes constitue un risque inutile car, il n'y a aucune urgence liée au déploiement de cette technologie sur le territoire national. L'obstination des autorités et des opérateurs téléphoniques sur le déploiement de cette technologie n'est motivée que par une raison purement économique.

Or, la santé des français est en jeu. On ne peut pas concevoir que les français soient des cobayes pour tester une technologie dont on ignore l'impact sur la santé des personnes et la préservation de l'environnement.

Par conséquent, le déploiement de ladite technologie porte atteinte à un principe à valeur constitutionnel qu'est le principe de précaution.

**-des lois sur la protection des animaux
-des lois sur la protection de la biodiversité**

Soient respectées par notre gouvernement, et les administrations françaises, les collectivités territoriales.

Il convient de porter à votre connaissance que l'installation d'une antenne de téléphonie mobile requiert des vérifications et autorisations :

Les démarches préalables à l'exploitation d'une installation

Toute personne qui exploite, sur le territoire d'une commune, une ou plusieurs installations radioélectriques soumises à accord ou à avis de l'Agence nationale des fréquences (ANFR), doit transmettre au maire ou au président de l'intercommunalité, à sa demande, un dossier établissant l'état des lieux de ces installations.

Elle doit informer par écrit le maire ou le président de l'intercommunalité dès la phase de recherche et lui transmet un dossier d'information deux mois avant le dépôt de la demande d'autorisation d'urbanisme ou de la déclaration préalable.

Le dossier d'information comprend, à la demande du maire, une simulation de l'exposition aux champs électromagnétiques générée par l'installation.

Une instance de concertation réunie par le préfet du département a été créée en août 2016. Elle est compétente lorsque ce dernier estime qu'une médiation est requise concernant une installation radioélectrique existante ou projetée soumise à accord ou à avis de l'Agence nationale des fréquences.

Les articles 183 et 184 de la loi n° 2010.788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (Grenelle 2) adoptent certaines mesures phares : le renforcement de la transparence en matière de mesures d'exposition aux radiofréquences, le recensement par l'Agence nationale des fréquences au 31 décembre 2012 au plus tard des points noirs du territoire où le taux d'exposition au radio fréquences dépasse la moyenne nationale.

La Charte des bonnes pratiques entre l'Association des maires de France (AMF) et l'Association française des opérateurs mobiles (AFOM).

Une charte des bonnes pratiques, applicable depuis le 28 avril 2004, a été signée entre l'AMF (Association des maires de France) et l'AFOM (Association française des opérateurs mobiles) créée en 2002. Son objectif est d'organiser la concertation locale et d'apporter les réponses aux inquiétudes des administrés. La ville de NANTES, en établissant une charte de bonne conduite est l'une des pilotes en la matière. Son action a permis de faire revenir les opérateurs sur certains projets, notamment aux abords des écoles.

Pour cela, les maires doivent être informés, le plus en amont possible, des projets des opérateurs Ainsi, avant chaque projet d'implantation ou de modification substantielle d'une antenne déjà installée, le maire doit recevoir un dossier d'information.

Dans ce dossier, les opérateurs s'engagent à faire figurer les renseignements et les documents suivants : l'adresse de la direction régionale chargée du dossier, la zone de recherche du site, une mention précisant si l'installation projetée fait l'objet d'une autorisation au titre du code de l'urbanisme et/ou de l'environnement, l'adresse et les coordonnées géographiques en précisant le caractère nouveau ou modificatif du dossier.

Enfin, dans tous les cas, une autorisation du propriétaire est nécessaire. En principe, elle doit figurer dans le dossier. Il peut s'agir d'un bail de droit commun pour les propriétés privées ou le domaine privé ou d'une convention d'occupation ou d'une permission de voirie pour le domaine public. A Paris, d'après une charte signée avec les opérateurs le 20 mars 2003, la limite est fixée à 2 V/m mais en moyenne sur 24 heures.

La modification d'une installation existante

Toute modification substantielle d'une installation radioélectrique existante nécessitant une nouvelle demande d'accord ou d'avis auprès de l'Agence nationale des fréquences et susceptible d'avoir un impact sur le niveau de champs électromagnétiques émis par celle-ci fait également l'objet d'un dossier d'information remis au maire ou au président de l'intercommunalité deux mois avant le début des travaux.

La définition de valeurs limites des champs électromagnétiques

Un décret du 3 mai 2002 définit les valeurs limites des champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de communications électroniques lorsque le public y est exposé. Ce Décret impose que, dans la constitution du dossier d'installation des antennes situées à moins de cent mètres d'établissements scolaires, de crèches ou d'établissements de soins, des éléments attestant que le champ émis est aussi faible que possible soient fournis par l'exploitant.

Le respect de ces valeurs peut être vérifié sur place par des organismes répondant à des exigences de qualité fixées. Il s'agit notamment de laboratoires.

Le résultat des mesures est transmis par ces organismes à l'Agence nationale des fréquences (ANFR), qui en assure la mise à la disposition du public.

La demande d'une mesure de l'exposition aux ondes électromagnétiques

La loi n° 2009.967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement (Grenelle 1) prévoit la mise en place d'un dispositif de surveillance et de mesure des ondes électromagnétiques, émises notamment par les antennes relais de téléphonie mobile, permettant notamment à toute personne souhaitant en connaître le niveau dans son logement soit dans des lieux accessibles au public, à proximité d'une antenne relais de le faire mesurer gratuitement par un organisme accrédité indépendant financé par un fonds public indépendant alimenté par la contribution des opérateurs de réseaux émettant des ondes électromagnétiques.

Il n'est pas applicable pour les ondes émises par les lignes électriques, notamment les lignes à haute tension.

Le formulaire doit être impérativement signé par un organisme habilité (collectivités territoriales, associations agréées de protection de l'environnement, fédérations d'associations familiales...), puis adressé par le demandeur à l'Agence nationale des fréquences, qui instruit la demande et dépêche un laboratoire accrédité indépendant pour effectuer la mesure. La liste des organismes habilités figure dans la notice explicative. Pour en savoir plus, consulter la notice et le formulaire de demande publiés sur le site www.servicepublic.fr.

L'information des occupants

Lorsqu'une mesure est réalisée dans des immeubles d'habitation, les résultats sont transmis aux propriétaires et aux occupants. Ces résultats mentionnent le nom de l'organisme ayant réalisé la mesure. Tout occupant d'un logement peut avoir accès, auprès de l'Agence nationale des fréquences, à l'ensemble des mesures réalisées dans le logement.

Les exploitants doivent également transmettre des informations aux maires ou présidents de l'intercommunalité. Ces informations

sont mises à la disposition des habitants par tout moyen qu'ils jugent approprié et peuvent leur donner la possibilité de formuler des observations.

Informations

- > Le site de l'Agence nationale des fréquences (ANFR)
- > Article L. 34-9-1 du code des postes et des communications électroniques
- > Décret n°2002-775 du 3 mai 2002 pris en application du 12° de l'article L. 32 du code des postes et télécommunications et relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques
- > Arrêté du 8 octobre 2003 fixant les spécifications techniques applicables aux équipements terminaux radioélectriques
- > LOI no 2015-136 du 9 février 2015 relative à la sobriété, à la transparence, à l'information et à la concertation en matière d'exposition aux ondes électromagnétiques
- > Décret n° 2016-1106 du 11 août 2016 relatif à la composition et aux modalités de fonctionnement de l'instance de concertation départementale
- > Décret n° 2016-1211 du 9 septembre 2016 relatif à l'information locale en matière d'exposition du public aux champs électromagnétiques et au comité national de dialogue de l'Agence nationale des fréquences

OR : Par ordonnance N°6 du conseil des ministres du 25 mars 2020, le gouvernement a donné tout pouvoir aux opérateurs pour installer les antennes relais : plus de dossier à déposer en Mairie, plus de déclaration auprès de l'Agence Nationale des Fréquences, plus aucune instruction des dossiers (permis de construire ou déclaration de travaux) par les services d'urbanisme des communes. Alors que L'Anses, l'Agence Nationale de santé, de l'environnement et de la santé au travail, préconise une réduction de l'exposition des populations, que l'OMS a classé les rayonnements électromagnétiques dans le groupe des substances pouvant être cancérigènes, l'état décide de simplifier les démarches des opérateurs.

Tout cela durant la période d'Urgence Sanitaire. Mais quand le retour à la normale sera là, quid des antennes installées

sans autorisation ni concertation? Là-dessus le texte ne dit rien.

La responsabilité de l'Etat pourrait être engagée.

Concrètement que faire :

-Adhérer à une association dont l'objet est de lutter contre les antennes de téléphonie mobile pour des raisons de santé publique et privée.

Association nationale :

<https://www.robindestoits.org/>

Signer des pétitions, afin que le nombre important d'opposants soit significatif :

Pétition internationale : www.5gSpaceAppeal.org

Pétition française : <https://www.leslignesbougent.org/petitions/stop-5g-en-france/>

Les actions contre les opérateurs :

-Devant le tribunal judiciaire :pour trouble de voisinage

Devant le juge judiciaire, le trouble de voisinage est le fondement classique des actions visant au démantèlement des antennes – relais, les riverains invoquant le risque sanitaire lié à ces installations.

Cependant la jurisprudence des tribunaux est variée, et si certains opérateurs sont condamnés à démonter les antennes au nom du principe de précaution, ce n'est pas toujours le cas.

L'incertitude plane donc sur l'application par le juge judiciaire du principe de précaution d'antennes relais

-Devant le tribunal administratif :

Répartition des compétences :

Le 14 mai 2012, le Tribunal des Conflits a arbitré sur la compétence du juge liée aux antennes relais. Il décide que seul le juge administratif était habilité à demander le démontage d'une antenne -relais en vertu de la police spéciale de l'Etat. Il ne

reconnait une compétence du juge judiciaire qu'en cas de trouble anormal de voisinage.

Le 17 octobre 2012, la Cour de Cassation a rendu deux arrêts permettant de trancher définitivement la question de la limite de la compétence entre les juges judiciaires et administratifs en matière de contentieux des antennes relais de téléphonie mobile. « l'action tendant à obtenir l'interruption de l'émission, l'interdiction de l'implantation, l'enlèvement ou le déplacement d'une station radioélectrique régulièrement autorisée et implantée sur une propriété privée ou sur le domaine public, au motif que son fonctionnement serait susceptible de compromettre la santé des personnes vivant dans le voisinage ou de provoquer des brouillages implique, en raison de son objet même, constitue une immixtion dans l'exercice de la police spéciale dévolue aux autorités publiques compétentes en la matière et relève de la compétence du juge administratif.

« L'action qui n'est pas relative à l'occupation du domaine public hertzien de l'Etat par les opérateurs de téléphonie mobile ou un manquement de la part de la société de téléphonie mobile aux normes administratives mais qui a pour finalité d'assurer la protection personnelle du demandeur et la réparation de son préjudice relève de la compétence du juge judiciaire ». *Cass.Civ.I, 17 octobre 2012. N° de pourvoi : 11-19259 et Cass.Civ.I, 17 octobre 2012, N° de pourvoi : 10-26854.*

Le Conseil d'Etat a rendu le 19 juillet 2010, un arrêt de revirement de jurisprudence, reconnaissant l'applicabilité du principe de précaution aux antennes-relais. Ainsi, le principe de précaution énoncé à l'article 5 de la Charte de l'environnement, s'applique même sans textes d'application à une autorisation d'urbanisme. En effet, les autorités d'urbanisme sont tenues de prendre en compte le principe de précaution lors de la délivrance d'une autorisation d'urbanisme. « Le refus de maire de délivrer une autorisation d'urbanisme pour l'implantation d'une antenne relais ne peut se fonder sur le principe de précaution en l'absence d'éléments attestant l'existence d'un risque de nature à justifier une telle décision ». *.CE, 19 juillet 2010 n° 328687, Association du quartier des Hauts de Choiseul.*

Le Conseil d'Etat reconnaît dans 3 décisions du 26 octobre 2011 une compétence exclusive aux autorités de l'Etat pour règlementer l'implantation des antennes relais. Et, qu'en conséquence, un

maire n'a pas cette compétence sur sa commune sur le fondement de son pouvoir de police générale. Le Conseil d'Etat précise que « le principe de précaution ne permet pas à une autorité publique d'excéder son champ de compétence. L'Etat est seul compétent pour édicter les normes en la matière et veiller à la protection de la santé publique ». *CE, Assemblée, 26 octobre 2011, Commune de Saint Denis (n° 326492), Commune de Pennes-Mirabeau (329904) et SFR (n° 341767-341768).*

Le Conseil d'Etat dans une décision du 26 décembre 2012 confirme l'arrêt rendu par la Cour administrative d'appel de Bordeaux : « le Code général des collectivités territoriales (art L.2112-1 et L.2112-2) n'autorise pas le maire, en l'absence de péril imminent ou de circonstances exceptionnelles propres à la commune, à s'immiscer dans l'exercice de la police spéciale que le Code des postes et communications électroniques (art.L.32-1) attribue au ministre chargé des Télécommunications ».

Selon le conseil d'Etat, ce seul motif suffisait pour annuler la décision litigieuse du maire. Car le Conseil d'Etat le martèle : « le principe de précaution, posé à l'article 5 de la Charte de l'environnement, s'il est applicable à toute autorité publique dans ses domaines d'attributions, ne saurait avoir ni pour objet, ni pour effet, de permettre à une autorité publique d'exercer son champ de compétence et d'intervenir en dehors de ses domaines d'attribution. »

Contentieux sur la 5G

CE. 5 mars 2020, n° 438761, n° 438763

Les associations Priartem et Agir pour l'environnement ont demandé au juge des référés du Conseil d'état de suspendre le décret du 31 décembre fixant les prix de réserve et les redevances pour l'utilisation des bandes de fréquences nécessaires au déploiement de la 5G, et l'arrêté du 30 décembre 2019 organisant la procédure d'appel d'offre, d'enchère puis de déploiement après octroi des fréquences aux opérateurs. Elles critiquent notamment l'absence d'évaluation environnementale préalable au déploiement de la 5G, et ses conséquences environnementales et sanitaires.

Après avoir constaté que les premières autorisations d'utilisation de fréquences délivrées aux opérateurs mobiles ne pourraient donner lieu à des communications effectives utilisant le nouveau standard que sur des points limités et seulement à partir de l'été, et prenant en compte l'intervention d'une décision au fond avant l'été 2020, le juge des référés a en conséquence estimé que l'urgence qui justifie son intervention n'était pas constituée.

Plus précisément, il a estimé que « le décret dont la suspension est demandée n'a pour objet que de fixer des montants de redevance et des prix de réserve. La mise en œuvre de ces dispositions, qui ne peut intervenir qu'au terme de la procédure d'octroi des fréquences régies par l'arrêté également contesté, est par elle-même dépourvue de toute conséquence en matière environnementale ou de santé, seules invoquées par les associations requérantes pour établir l'urgence de la suspension demandée ».

Par ailleurs, « à supposer que l'arrêté critiqué ait pour effet les conséquences alléguées en matière d'environnement, de santé et de consommation énergétique, ces conséquences ne pourront se manifester qu'après que l'attribution des fréquences qu'il régit aura commencé de recevoir exécution, c'est-à-dire, selon les informations recueillies lors de l'audience publique, au cours de l'été 2020, et dans la seule limite du déploiement initial des systèmes de 5ème génération, borné vraisemblablement à une aire urbaine. Cette situation est d'autant moins constitutive d'une urgence que la 2ème chambre de la section du contentieux du Conseil d'Etat est en mesure d'inscrire au rôle d'une formation de jugement les requêtes au fond introduites à l'encontre du décret et de l'arrêté, de manière à ce qu'elles fassent l'objet d'une décision avant l'été 2020 ».

Et d'en conclure que, « sans qu'il soit besoin d'examiner les moyens articulés au soutien de la demande de suspension, celle-ci ne peut, la condition d'urgence faisant défaut, qu'être rejetée, ainsi que les conclusions tendant à ce que l'Etat verse une somme d'argent aux associations requérantes sur le fondement des dispositions de l'article L 761-1 du code de justice administrative qui, l'Etat n'étant pas la partie perdante, y font obstacle ».

Le Conseil d'état se prononcera, avant l'été, sur la procédure d'attribution des fréquences pour la 5G. A suivre la décision au fonds de cette affaire.

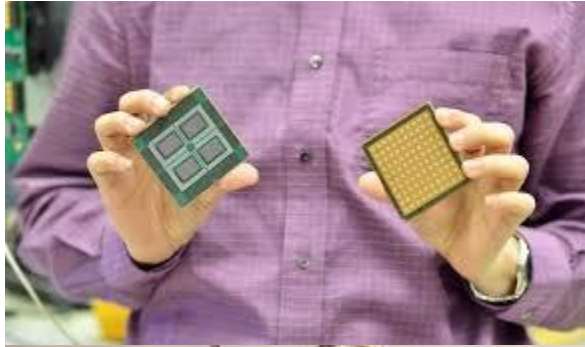
Soyez vigilants.

Cordialement

Anne-Victoria FARGEPALLET
avfargepallet@fargepallet-avocat.com

MODELE D'ANTENNES 5G

Attention, vos propres téléphones, vos freebox, live box pour réceptionner la WIFI peuvent servir d'antennes relais : il faut désactiver le partage de connection.



5G Smart Antennas



5G Smart Antennas by Type, Application, and Supporting Technology 2019 – 2024

